

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/3672
13 octobre 1956
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

SITUATION CREEE PAR L'ACTION UNILATERALE DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN METTANT
FIN AU SYSTEME DE GESTION INTERNATIONALE DU CANAL DE SUEZ, SYSTEME CONFIRME
ET COMPLETE PAR LA CONVENTION DU CANAL DE SUEZ DE 1888

Yougoslavie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question du canal maritime de Suez;

Prenant acte avec satisfaction des entretiens qui ont eu lieu, avec le concours du Secrétaire général des Nations Unies, entre les Ministres des affaires étrangères d'Egypte, de France et du Royaume-Uni, ainsi que de l'esprit dans lequel ces entretiens se sont déroulés;

Considère que la solution qui doit être trouvée doit répondre aux exigences suivantes :

- 1) Le transit à travers le canal sera libre et ouvert sans discrimination directe ou indirecte;
- 2) La souveraineté de l'Egypte sera respectée;
- 3) Le fonctionnement du canal sera soustrait à la politique de tous les pays;
- 4) Le mode de fixation des péages et des frais sera décidé par un accord entre l'Egypte et les usagers;
- 5) Une équitable proportion des sommes perçues sera assignée à l'amélioration du canal;
- 6) En cas de différend, les affaires pendantes entre la Compagnie du canal de Suez et le Gouvernement égyptien seront réglées par un tribunal d'arbitrage dont la compétence et la mission seront clairement définies, avec des dispositions convenables pour le paiement des sommes qui pourraient être dues;

Recommande que les négociations se poursuivent;

Prie le Secrétaire général de prêter au besoin son concours pendant la suite des négociations;

Invite les parties intéressées à s'abstenir de prendre aucune mesure qui puisse compromettre ces négociations.
